

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.11

23 janvier 1995

Distribution spéciale

(95-0099)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Terminaux pouvant être raccordés à des lignes analogiques à deux fils louées
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Communications d'entreprises (BTC) - Lignes téléphoniques analogiques à deux fils de qualité ordinaire et de qualité spéciale louées (A20 et A2S) - Prescriptions en matière de raccordement applicables pour l'interface avec les équipements terminaux (TBR 15) (7 pages)
6.	Teneur: Prescriptions en matière de raccordement applicables pour l'interface avec les équipements terminaux et procédures d'essai à appliquer
7.	Objectif et justification: Voir rubrique 6
8.	Documents pertinents: - Directive du Conseil 91/263/CEE (Journal officiel n° L128) - TBR 15
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Avril 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 31 mars 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: DG III-A-1